

Arrêté N°2025 - 065

## Relatif à la cartographie des milieux humides en cœur de parc national

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis en cœur de Parc national formulée par Madame Maya TANGUY reçu le 26 mai 2025 via la plateforme démarches simplifiées ;

Considérant le faible impact de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Considérant l'intérêt de l'étude pour le Parc national de la Guadeloupe ;

### DECIDE

#### Article 1

Madame Maya TANGUY et son équipe inscrite en article 2 sont autorisés à réaliser des sondages pédologiques en cœur de Parc national dans le cadre du projet national de cartographie des zones humides.

#### Article 2

La personne responsable des sondages est Maya TANGUY, chargée d'étude dans le cadres de l'animation du projet de cartographie nationale des milieux humides dans les DROM ;

UAR PatriNat (MNHN-OFB-IRD-CNRS)

[maya.tanguy@mnhn.fr](mailto:maya.tanguy@mnhn.fr)

07 77 49 90 57

Elle pourra être accompagnée de :

- Marine PORTENEUVE, UAR PatriNat,
- Guillaume GAYET, UAR PatriNat,
- Darlionei ANDREIS, Conservatoire Botanique de Guadeloupe
- Lilian PROCOPIO, Conservatoire Botanique de Guadeloupe

### Article 3

Les sondages sont autorisés sur les sites suivants ;

Site	Lieu-dit	Coordonnées	
		Latitude	Longitude
1	Savane à Mulet	16.038302	-61.665137
2	Col de l'Echelle	16.044438	-61.659677
3	Grand Etang	16.028016	-61.628746
4	Ravine roche	16.034178	-61.676893
5	Ravine Frézias	16.052285	-61.686606
6	Quiock	16.15100	-61.67200
7	Grand Rivière de Vieux Habitant	16.081588	-61.727669
8	Petit Bras-David	16.175354	-61.710577
9	Bras David	16.176738	-61.693661
10	Corossol	16.178841	-61.680946
11	Cascade aux Écrevisses	16.178903	-61.680682
12	Bras David Rivière	16.191565	-61.676132
13	La Citerne	16.033536	-61.656231

### Article 4

L'autorisation est accordée de la date de signature jusqu'au 30 juillet 2025. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

### Article 5

Les relevés seront réalisés de la manière suivante

- pour chaque site, 1 à 3 transects espacés de 100m sont réalisés
- sur chaque transects, 2 à 3 placettes espacées de 50m sont réalisées
- sur chaque placette, un sondage à la l'arrière est réalisée. Le sondage aura une profondeur de 1,20m et une largeur de 10cm
- la végétation sera décrite sans prélèvement

Les relevés ne prévoient pas de prélèvements avec emport en dehors du coeur de Parc national.

## Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

## Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

## Article 8

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA' » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

## Article 9

La personne autorisée à pratiquer l'installation de la placette (mentionnée article 1 ) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de leurs activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

## Article 10

Le responsable de l'installation veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

[aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr) – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

[georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr) – 0690 83 78 43

**Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.**

## Article 11

Un rapport concernant les suivis et la géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe **dans un délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

### **Article 12**

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

### **Article 13**

Ce projet d'installation de placette permanente assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

### **Article 14**

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

### **Article 15**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 20/06/2025

 Le Directeur,

**La Directrice Adjointe**

  
**Leslie VEREPLA**

Harry OZIER-LAFONTAINE

